

# QU'EST-CE QU'UN TEXTE CLAIR ?

(*Essai de mathématisation*)

PAR

Théodore IVAINER

*Ancien Maître-assistant à l'Université d'Amiens*

## INTRODUCTION

Quels que soient le contenu et la visée d'un texte législatif, le spectre de son ambiguïté ne cesse de hanter la genèse de sa formulation. Clamée sans cesse par les parlementaires, cette clarté tant convoitée du discours législatif en gestation fascinera à son tour le juge appelé à appliquer la loi.

Les travaux parlementaires témoignent du souci de clarté des premiers (A.), les recueils de jurisprudence nous instruisent sur l'usage qu'en font les seconds (B.).

### A. — AU PARLEMENT

L'efficacité d'une loi (1), voire son aptitude à résister aux interprétations du juge (2), est à la mesure de sa clarté.

#### 1) — L'EFFICACITÉ

Cette thèse sera indifféremment soutenue par M. Pleven à l'Assemblée Nationale le 16 décembre 1969 à propos de la protection de la vie privée :

« Il importe de réprimer avec clarté et fermeté ces atteintes au droit de chacun à son intimité. »

ou encore par M. Kriss, à propos de l'avortement le 26 novembre 1974 :

« Je conclurai en vous faisant une recommandation : défendez avec fermeté votre projet, ne le laissez pas dénaturer par d'innombrables retouches, au point que plus personne ne s'y retrouverait. »

ou encore au Sénat le 19 décembre 1974 par M. Mezard :

« Pour marquer cette intention dans la loi sans ambiguïté, il suffit... »

La thèse de l'efficacité des textes clairs semble faire l'unanimité parmi les députés et les sénateurs. En revanche, dès lors qu'elle est desservie par une formulation ambiguë ou implicite, la pensée du législateur se révèle vulnérable et dommageable aux intérêts qu'elle entend protéger (en l'occurrence ceux des mineurs) ; Mme B. Beguin s'est expliqué au Sénat :

« Sur une question qui intéresse au premier chef l'état des personnes, il n'est pas bon de laisser subsister l'incertitude. Si la volonté qu'avait eue le législateur en 1972 n'a pas été unanimement interprétée, il faut sans doute faire grief à ce législateur de ne s'être pas exprimé avec une netteté suffisante. »

et plus loin, à propos de la nouvelle mouture du texte, votée en 1982 :

« La proposition de loi dont nous sommes saisis tend, elle, à rétablir les intentions réelles du législateur de 1972 en précisant explicitement que "la filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état". »

pour conclure :

Cette rédaction présente l'avantage d'être claire et simple.

Quitte à heurter les convenances, M. About suggère lors du vote de la loi de 1980 sur le viol (séance du 11 avril 1980 de l'Assemblée Nationale) :

« Dans son article premier, la proposition de loi entend définir le viol. En ce domaine, il faut être précis, même si les termes choquent. »

Il est rejoint par un Ministre femme (Monique Pelletier), qui n'hésite pas à sacrifier la pudibonderie à l'ambiguïté en exigeant :

« Une définition plus large et plus claire du viol. La justice est, en effet, d'abord affaire de définitions claires et de critères réellement applicables. »

et plus loin :

« Je me rallie entièrement à la définition proposée par votre commission qui vise seulement les conjonctions d'organes, mais aussi la sodomisation ou l'intromission de corps étrangers.

Une telle formulation présente par ailleurs d'intérêt de mieux distinguer le crime de viol des autres attentats à la pudeur. »

## 2) — L'INTANGIBILITÉ

On sait qu'en dépit des termes formels de l'article 1152 C. Civ.<sup>1</sup> la jurisprudence était parvenue, dans certaines situations, à prononcer des dommages-intérêts supérieurs ou inférieurs à ceux forfaitairement prévus dans une clause conventionnelle pénale. Au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale courant 1975, M. Foyer a pu déclarer que le juge devait se limiter à n'interpréter que les textes obscurs, le brillant président de la commission des lois entendant réserver au législateur le soin d'altérer les termes des lois qu'il considère comme étant clairs.

« Lorsque le texte d'une loi est clair, ce n'est pas au juge qu'il appartient de le réformer, mais au législateur. »

Aussi propose-t-il un projet de loi dont voici un extrait :

« L'article 1152 du Code civil est complété par l'alinéa suivant : "Néanmoins le juge peut **toujours** modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire". »

Mais précisément, voilà que la clarté de ce texte se trouve mise en cause par les sénateurs, qui observent qu'une certaine maladresse lexicale risquait d'en dénaturer le sens :

« Supprimé le mot **toujours**. La commission du Sénat a craint, en effet, que ce terme n'implique une intervention du juge, même d'office. »

Souhaitant conférer à ce texte le caractère d'ordre public au moyen de la prescription complémentaire ci-après soulignée :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. **Toute convention contraire est nulle.** »

la haute Assemblée encourt à son tour le reproche de créer une confusion en mettant en cause, non pas la validité de la clause, mais celle du contrat tout entier, ce qui manifestement, dépassait l'intention de

1. Art. 1152. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. 1977, pp. 425-426, note 21.

cette Assemblée. Aussi le libellé ci-dessus fut-il avantageusement remplacé, au nom de la clarté, par cet autre libellé :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toutes stipulation contraire sera réputée non écrite. »

## B. — DANS LES PRETOIRES

Une loi du 31 décembre 1957 sur les accidents provoqués par certains véhicules administratifs, a opposé, au cours de ses travaux préparatoires, le Garde des Sceaux de l'époque qui souhaitait assigner au nouveau texte une très large portée, à un certain nombre de parlementaires décidés à la voir réduire. La stratégie du premier a consisté à prodiguer à ses antagonistes des promesses verbales rassurantes, quitte à faire voter, *in finish*, un texte qui, oublieux de ses promesses, utilise une sémantique qui allie une certaine ambiguïté à un flou certain. Il est étonnant de constater qu'au cours de sa première année d'application, les deux tiers des tribunaux ont trouvé dans ce texte le fondement *littéral* d'une interprétation extensive ; à partir d'une lecture différenciée, l'autre tiers a pu légitimer une interprétation restrictive fondée à son tour sur une pure exégèse. Pour décider de limiter l'application de la loi de 1957 aux seuls accidents causés par la circulation des véhicules (interprétation restrictive), un tribunal affirme que ce texte est parfaitement clair et précis<sup>2</sup>. Un autre tribunal<sup>3</sup> se réclame de la lettre du texte « suffisamment clair » pour décider d'en étendre l'application (interprétation extensive) à une drague. Enfin, c'est en s'en tenant à la lettre de la loi qu'une Cour d'Appel déclare « n'être ni obscure ni ambiguë », qu'elle décide de l'appliquer aux navires<sup>4</sup>. En affirmant la clarté d'un terme, l'interprète présuppose qu'il suffit d'ouvrir le dictionnaire pour en trouver le sens. Il n'est pas rare qu'on le lui entende dire explicitement<sup>5</sup> :

« Dans son acception usuelle et conforme aux définitions des dictionnaires, le « mot véhicule » désigne tout moyen de transport par terre, par air, et par eau ; que ce sens exact étymologiquement est aussi celui qui est adopté par les tribunaux civils ; que le qualificatif « quelconque » accolé aux termes « véhicule » ne fait qu'accentuer, si besoin était le caractère de l'expression et n'invite nullement à une interprétation restrictive ; que toute exégèse supplémentaire à ce sujet apparaît inutile. »

Qu'est-elle donc, cette clarté, préconisée parfois de façon téméraire par ceux qui édictent les textes et invoquée parfois imprudemment, par ceux qui s'y abritent pour les appliquer ?

2. Pontoise, 13 mars 1958, *G.P.*, 1958, I, 357.

3. Rouen, 29 juin 1959, *G.P.*, 1959, II, 153.

4. Rouen, 3 mars 1960, *G.P.*, 1960, II, 85.

5. *Ibid.*

## QU'EST-CE QUE LA CLARTE D'UNE NORME JURIDIQUE ?

La notion de clarté exprime un degré d'adéquation entre les termes explicites d'un système normatif et ses termes implicites. Ce système est édifié conjointement et successivement par le législateur proprement dit, relayé par d'autres décideurs, principalement les juges. Aussitôt achevé le processus d'élaboration (vote et promulgation) le système *légal* (stricto sensu) échappe au pouvoir de décision de son constructeur. Il devient définitif. En revanche, le système qui le prolonge n'est jamais définitif ; il conserve aussi longtemps que la loi reste en vigueur la potentialité de compléter le nombre de ses termes, d'en mieux préciser la portée et ce, à la faveur d'incessantes rencontres avec la réalité qu'il régit.

On en induira qu'appliquée à un système conceptuel en perpétuelle mutation, la validité de la notion de « clarté » est précaire puisque liée à l'instant précis où est formulée une interrogation à son propos. Sous cette réserve, on définira la clarté comme étant la propriété (variable) d'un champ conceptuel prescriptif, considéré à tel moment précis, de rendre prévisible son application (ou son inapplication) au plus grand nombre de classes d'objets qui existent *en puissance* dans le secteur de la réalité régie par lui. Ces inclusions (ou exclusions) n'apparaîtront *en acte* qu'au cours d'une pratique de décideurs habiles :

- à appliquer le texte ponctuellement ;
- à le préciser par des normes complémentaires.

Les secteurs de la réalité sociale régis par un texte de loi sont d'inégale complexité, c'est-à-dire contiennent *en puissance* un nombre inégal de classes d'objets et d'interrelations qui les opposent ou les rapprochent. On en déduira que les textes qui régissent des situations dont le nombre de classes d'objets *en puissance* est près de zéro, seront les plus clairs. Quant aux autres textes, leur obscurité s'accroîtra avec la complexité des vécus auxquels ils renvoient. Les champs conceptuels normatifs qui limitent et régissent ces secteurs du réel de forte ou de moyenne complexité, sont construits conjointement par la loi (stricto sensu) et par tous ceux qui ont la charge de l'appliquer, au premier rang desquels figurent les juges.

La mise en place de chaque constellation de concepts dont le champ recouvre un domaine limité du réel, sera donc l'œuvre conjointe du législateur et des praticiens décideurs. Seul le législateur a le pouvoir de déterminer l'ampleur de la contribution normative de ces derniers. Face à une réalité complexe, leur contribution atteindra le gigantisme dès lors que la loi décide de s'en tenir aux formules lapidaires. L'archétype de ce genre de répartition des tâches nous est offert par l'article 1382 C. Civ. :

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Règles légales et prétoriennes produisent le même double effet : *régir* un domaine de la réalité sociale dont elles prennent soin de *fixer* les limites.

Le degré de clarté d'un texte se mesure à la continuité et la précision du tracé de ces limites ; aussi n'est-il pas indifférent de rappeler l'apport respectif du législateur et du juge à cet arpentage. Dans la perspective d'une conjonction de normes légales et de règles prétoriennes, alors que le législateur agit par *déduction* sur une réalité théorique qu'il imagine, produit et prescrit, le juge agit par *induction*, à partir d'une réalité pratique, c'est-à-dire contingente, dont il décide (ou non) la sous-jacence sous un concept normatif de son cru, appelé à compléter le système conceptuel légal en vigueur. Bien qu'intégrées, par hypothèse, dans le même système normatif de tel ou tel secteur de la réalité, il importe de marquer la spécificité de ces deux sources, légale et prétorienne.

Un philosophe, M. Granger, invite à discerner dans tout système conceptuel qui renvoie à un domaine de la réalité (observable ou intelligible) les concepts *fondamentaux* qui délimitent ce domaine des concepts *instrumentaux* qui permettent son progrès <sup>6</sup> :

« Nous avons donc en vue la question des conditions de possibilité d'une science linguistique, la nature des concepts fondamentaux qui déterminent son domaine et des concepts instrumentaux qui permettent son progrès. »

Pour discriminer les apports conceptuels respectifs de la loi et des praticiens décideurs dans l'édification de chaque système normatif sectoriel, on proposera d'opposer aux concepts légaux *fondamentaux* les *concepts-relais* des juges et autres décideurs, privilégiant ainsi davantage l'aspect *fonctionnel* de ces deux sources normatives que leur aspect *institutionnel*.

Pour faire saisir sur le vif cette problématique, on s'emploiera à reconstruire, à partir de l'exemple concret ci-après les confrontations possibles d'un texte légal, choisi par nous en raison de son haut niveau d'abstraction, avec une pluralité de classes de situations  $C^1$ ,  $C^2$ ,  $C^n$ . Il nous apparaîtra que le nombre de possibilités pour que ce texte s'applique (ou non) à telle ou telle classe, varie de 0 à 19 suivant la classe considérée. On n'ignore pas que la problématique essentielle, quotidienne d'un juriste s'énonce en une alternative qu'on peut formuler comme suit : la classe de situations  $C^1$  (ou  $C^2$  ou  $C^n$ ) est-elle incluse (ou exclue) du champ d'application de la norme  $N$  (ou  $N^1$  ou  $N^2$ ). Dans le cadre de l'exemple ci-après proposé, on s'emploiera précisément à assigner à une pluralité de classes de situations  $C^1$ ,  $C^2$ ,  $C^n$  des coeffi-

6. Granger, *Langages et épistémologies*, p. 97.

cients d'incertitude, diversifiés, sur le point de savoir si un texte législatif (arti. 9 C. civ.) est ou non applicable (A.).

Nous questionnerons ensuite Shannon et Hartley sur les perspectives qu'ouvrent aux juristes leurs systèmes de mesure des informations (B.).

A. — L'APPLICATION D'UN TEXTE  
AU SECTEUR DE LA REALITE QU'IL REGIT

*Un exemple* : la dépouille mortelle de Jean Gabin.

L'art. 9 C. Civ. décide : Chacun a droit au respect de sa vie "privée" ». Ce texte a été appelé à être appliqué dans les circonstances ci-après :

*Les faits* : dans son numéro 1442 daté du 14 janvier 1977, l'hebdomadaire Paris-Match publie, page 39, une photographie de l'acteur Jean-Gabin sur son lit de mort ; la veuve et les enfants de l'acteur exposent que cette photographie a été prise à leur insu et publiée sans leur autorisation.

Le juge (des référés) de Paris<sup>7</sup> a édicté la norme-relais ci-après :

« Le droit au respect de la vie privée s'étend par-delà la mort à celui de la dépouille mortelle. »

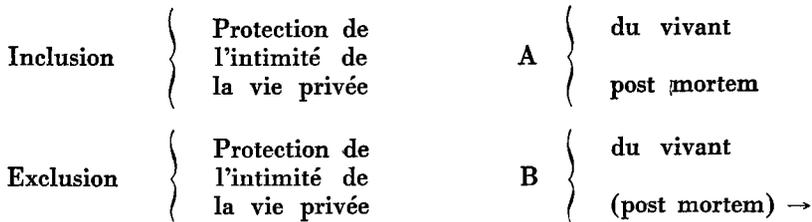
On déduira de cette décision :

Qu'au moyen de la proposition attributive « dépouille mortelle », le juge a créé une nouvelle catégorie juridique, propre à mieux préciser l'étendue de la réalité visée par l'article 9 C. Civ.

Le juge des référés avait le choix entre deux décisions :

- juger que la portée de l'art. 9 recouvrait « la dépouille mortelle » ;
- juger que la protection de ce texte ne s'étendait pas à la « dépouille mortelle ».

Dans les deux hypothèses, la proposition attributive « dépouille mortelle » aura contribué à la progression de la propriété délimitative du système institué par l'article 9 C. Civ. et ce, suivant le schéma :



Dans les deux cas, la décision du juge s'inscrit dans le « système » de l'article 9 pour y symboliser l'inclusion (binôme A.) ou l'exclusion

---

7. Ordonnance du 11 janvier 1977, J.C.P., 1977, 19711.

Ses données :

Sa construction :

1. Le patient

2. La chose protégée :  
sa vie privée

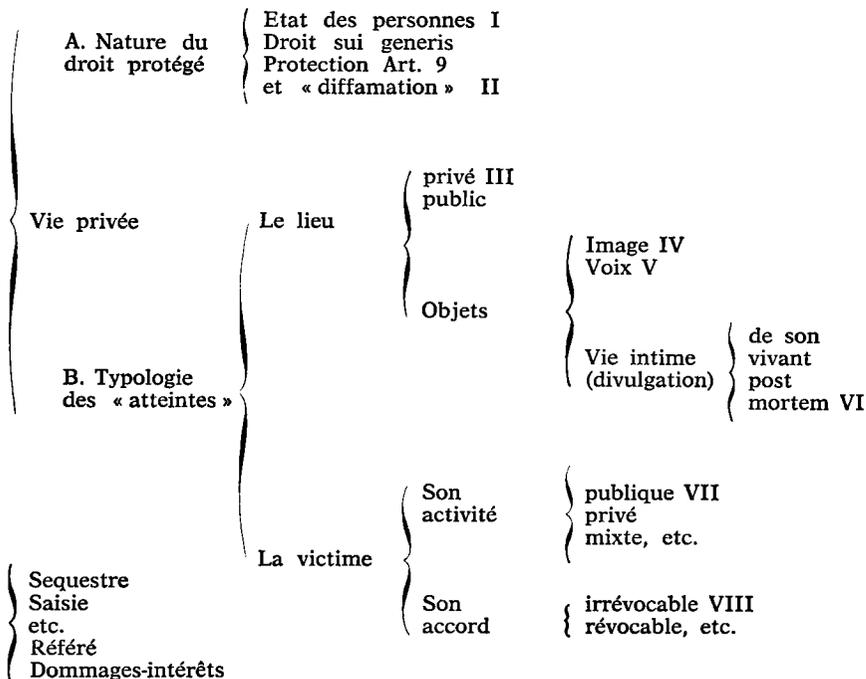
3. L'agent

4. Ses atteintes

5. Un principe  
de réparation

6. Modalités

→



(binôme B.) du couple conceptuel « dépouille mortelle ». Dans les deux cas, le juge fait œuvre de législateur en apportant sa contribution à la délimitation de la portée de ce texte.

La visée de l'idéogramme Z<sup>3</sup> ci-contre est de mettre en évidence les cadres conceptuels normatifs, *Fondamentaux* et de *Relais*, qui délimitent de nos jours le secteur de la réalité visé et régi par l'article 9 C. Civ.

Art. 9. (L. n° 70-643 du 17 juillet 1970, art. 22). — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. (Civ. 1382.)

La délimitation de l'ensemble des situations constitutives de ce secteur réel est tributaire de la réponse apportée par le juge à autant de questions qu'il y a de sous-classes d'objets dans notre schéma. En répondant : la protection de droit instituée par l'article 9 C. Civ :

— 1° se situe (ou non) juridiquement parlant parmi les règles régissant *l'état des personnes* ;

— 2° s'applique (ou non) aux atteintes à la vie privée perpétrées dans un *lieu public* ;

— 3° s'applique (ou non) à la diffusion de *l'image* de la victime ;

— 4° s'applique(ou non) à la *dépouille mortelle* de la victime ;

le juge introduit dans le système fondamental constitué par le champ conceptuel légal lapidaire : chose protégée [ atteinte à l'intimité de la vie privée, de nouveaux concepts : image - dépouille mortelle - etc.

En ce faisant :

— il précise les contours de la réalité visée par l'art. 9 C. Civ. ;

— la régit par de nouvelles normes.

Ces observations conduisent à mieux cerner la notion *qualitative* de clarté dès lors qu'elle renvoie à un discours juridique prescriptif. On posera que le nombre de litiges issus de chaque alternative ouverte par les concepts composant un système légal, est inversement proportionné à son coefficient de clarté. Le Code civil Dalloz nous révèle le nombre et la répartition des litiges publiés, nés de l'application de l'article 9 C. Civ. On a pris soin de leur affecter (dans l'idéogramme Z<sup>3</sup>) huit symboles distinctifs de I. à VIII. on a obtenu la répartition ci-après des contestations qui y ont trouvé leur origine :

I. = I. - II. = I. - III. = 2. - IV. = 8. - V. = 2. - VI. = I. - Z<sup>3</sup>

VII. = 19. - VIII. = 4.

Les amateurs de prévision y trouveront, sinon des mesures exactes tout au moins des données d'une mathématisation des tendances. Pour notre part, nous pensons y trouver la légitimation d'un postulat : la clarté d'un texte n'échappe pas à toute appréciation ; on peut la cerner à la fois

dans son principe et dans son extension. Il suffirait d'améliorer notre démarche artisanale pour accroître les possibilités d'une mensuration plus précise.

La lecture de Granger nous aura procuré un encouragement méthodologique <sup>8</sup> :

« ... un univers d'objets dont la présentation qualitative est réduite précisément à son essence de *différence*. »

Le savant épistémologue suggère de s'attacher :

« ... à réunir de toutes les manières possibles ces objets en sous-ensembles que l'on puisse également distinguer, et dont on puisse par conséquent discerner les parties communes ; d'autre part, à mettre en correspondance les éléments de deux ensembles, que l'on associe par paires, jusqu'à épuisement de l'un d'eux. Grâce à quoi il sera possible de caractériser un ensemble d'objets abstraits en décrivant, en construisant, les relations qui peuvent être établies entre *le tout et ses parties*. »

Seule, l'édification préalable du tableau Z<sup>3</sup> nous aura conduit à passer d'une vague intuition qualitative (tel concept semble plus clair que tel autre) vers un principe de mesure sans doute approximative. Ainsi avons-nous pu avancer que le concept de « mort » était dix-neuf fois plus clair que celui de « vie » (publique).

Carnap <sup>9</sup> laisse présager l'espérance d'un perfectionnement potentiel de notre méthode :

« L'avantage majeur (des concepts quantitatifs consiste en ce qu'ils nous permettent de formuler des lois quantitatives. De telles lois sont beaucoup plus efficaces, tant pour expliquer les phénomènes déjà observés que pour en prédire de nouveaux. »

Les analyses de Shannon et de Hartley ouvrent-elles de meilleures perspectives ?

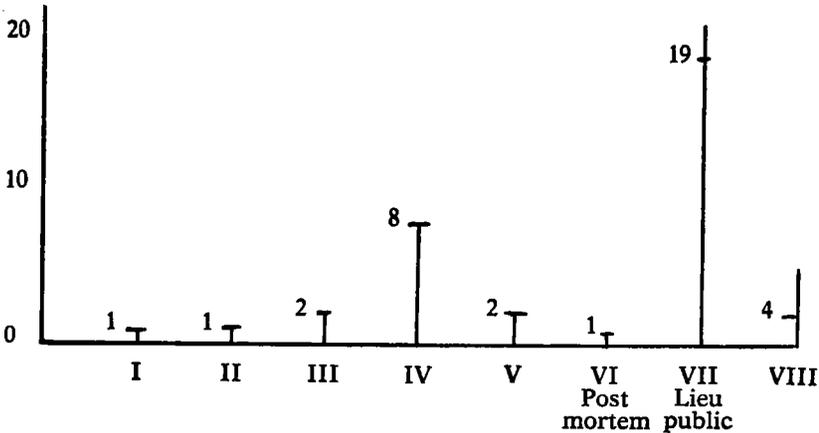
## B. — MISE EN PERSPECTIVE CYBERNETIQUE DE L'ARTICLE 9 C. CIV

Nous venons d'émettre l'hypothèse selon laquelle il est possible d'évaluer le degré de clarté d'un texte (en l'espèce l'article 9 C. Civ.) en le proportionnant au nombre de classes de situations de fait où cette clarté aura été mise en question et en tenant éventuellement compte du coefficient approprié de correction que nous rappelons ci-après. Nous avons complété cette proposition en avançant un deuxième postulat, selon lequel tout texte se révèle inégalement clair suivant la classe de

8. *Pensée formelle et sciences de l'homme*, p. 110.

9. Carnap, *Les fondements philosophiques de la physique*, p. 108.

situations où la question de son applicabilité (ou de son inapplicabilité) vient à se poser. On pourrait imaginer une matrice où apparaissent huit classes de situations (numérotées de I à VIII) (Graphique Z).



On y découvre que chaque classe de situations a un nombre inégal de chances, allant de 0 à 19, pour être régie (ou non) par le texte de l'article 9 C. Civ.

Rien n'interdirait d'établir un semblable tableau pour l'article 1382 C. Civ ; il atteindrait sans doute des dimensions gigantesques qui permettraient d'évaluer le degré respectif de clarté des deux textes (article 9 et article 1382).

*Le degré d'ambiguïté Zéro (de l'article 9 C. Civ.)*

On peut imaginer deux types de situations pour lesquelles l'article 9 s'avère d'une totale clarté :

- celle où l'incertitude de *son application* sera nulle ;
- celle où l'incertitude de *son inapplication* sera nulle.

*Premier exemple :* Un couple, aux très modestes moyens, mène une vie d'une extrême discrétion dans un pavillon isolé ; leur préoccupation majeure est d'entourer de pudeur leurs problèmes d'ordre matériel. Un photographe pénètre par effraction dans les lieux et prend à leur insu des photos pour mettre en évidence l'extrême frugalité de leurs repas. Il publie ensuite ces photos en première page d'un quotidien avec, comme légende, « des misères qu'on ignore ».

*Deuxième exemple :* Au Crazy Horse, la stripteaseuse Maggy est mitraillée par quantité de photographes. Une de ces photos parue dans un hebdomadaire frivole, ne la satisfait pas ; elle décide d'assigner le

photographe en vertu de l'article 9 C. Civ pour violation de l'intimité de la vie privée.

*Langage cybernétique et article 9 C. Civ.*

Shannon a été conduit à définir une quantité d'informations baptisée « *logon* » et qu'un autre spécialiste de l'information Hartley, a exprimée par la formule ci-après (en abréviation LOG). Une « information » porte sur un ou plusieurs événements parmi un ensemble d'événements possibles. En pratique, l'information sera d'autant plus appréciée qu'elle diminue une plus grande incertitude.

$$I \text{ (quantité d'information)} = \log \frac{N}{n}$$

$N$  est le nombre d'événements possibles et  $n$  l'événement dont on veut mesurer l'information.

Soit deux classes de situations  $S^1$  et  $S^2$  :

$S^1$  Celle d'un notable dont la dépouille mortelle est photographiée et publiée (sans autorisation de ses proches).

$S^2$  Celle d'un homme public photographié dans un lieu public.

On constate que dans la pratique<sup>10</sup>, le nombre respectif de contestations portant sur le point de savoir si ces classes doivent ou non être subsumées sous des concepts légaux « *vie privée* » est dans un rapport de 1 à 19.

On conclura, avec les cybernéticiens, que la grandeur mesurable des informations contenues dans le texte de l'article 9 C. Civ., résulte respectivement des deux formules ci-après :

$$\begin{array}{l} \text{— pour la première situation } \frac{1}{S^1} \\ \text{— pour la deuxième situation } \frac{19}{S^2} \end{array}$$

On sait que tout producteur d'un message a le choix entre deux solutions extrêmes :

- celle d'une « originalité »<sup>11</sup> totale ;
- celle d'une « banalité » totale.

Ce choix n'a été retenu par Shannon que pour répondre à sa préoccupation de voir réduire le coût de transmission du message. Les motivations du législateur sont tout autres ; ce serait s'éloigner du cadre de cet exposé que de s'en expliquer. On retiendra cependant que les effets recherchés et obtenus par un texte d'une originalité maximum, marquent la volonté de son producteur d'investir un nombre minimum de « logons » dans

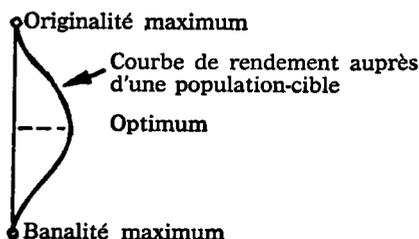
10. Relevée par les répertoires de jurisprudence.

11. Niveau de conceptualisation.

son texte ; à l'inverse, un texte d'une banalité maximum marque une volonté contraire.

On peut exemplarifier et schématiser comme suit ses propositions :

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. (Civ. 1348-1.)



Art. 388. (L. du 5-7-74.) — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Dans le premier cas, le législateur construit volontairement un système très sommaire et décide de laisser au juge le soin de le compléter par l'édification d'un immense champ conceptuel normatif couvrant les incertitudes laissées par l'art. 1382 C. Civ. On a pu remplir des bibliothèques entières de décisions et de commentaires sur l'application de ce texte. À l'inverse, l'article 388 C. Civ atteint un degré élevé de clarté, par l'édification d'un système qui se suffit à lui-même et laisse au juge peu de chances d'avoir à intervenir.

## CONCLUSION

On mesure le degré de clarté d'un concept légal à sa propriété de mettre le destinataire à même de vérifier son enracinement dans la réalité qu'il vise à recouvrir et à régir.

« Si, dans notre définition provisoire de la connaissance, nous eussions mis l'accent sur ses conditions logiques, la clarté nous eût été accordée par surcroît. Mais un savoir purement déductif n'est, à notre point de vue, qu'une simple organisation de cadres, du moins tant qu'on n'a pas assuré dans le réel la racine des notions abstraites 12. »

Selon Descartes, la clarté d'une information se reconnaît à l'aptitude d'un destinataire attentif à en saisir le contenu :

12. Bachelard, *Essai sur la connaissance approchée*, p. 10.

« J'appelle claire celle (la perception) qui est présente et manifeste à un esprit attentif (...). Et distincte, celle qui est tellement précise et différente de toutes les autres, qu'elle ne comprend en soi que ce qui paraît manifestement à celui qui la considère comme il faut 13. »

Leibniz attribue à l'idée claire la propriété de spécifier une chose parmi d'autres appartenant au même genre :

« Je dis donc qu'une idée est claire lorsqu'elle suffit pour connaître la chose et pour la distinguer : (...) si j'ai une idée claire d'une plante, je la discernerais parmi d'autres voisines : sans cela l'idée est obscure 14. »

Certains philosophes du XX<sup>e</sup> siècle montrent une extrême méfiance à l'égard des concepts réputés clairs. Il y voient un obstacle épistémologique, « un facteur d'inertie pour l'esprit ». Bachelard note :

« La connaissance du réel est une lumière qui projette toujours quelque part des ombres. Elle n'est jamais immédiate et pleine. Les révélations du réel sont toujours *récurrentes*. En fait, on connaît *contre* une connaissance antérieure, en détruisant des connaissances mal faites, en surmontant ce qui, dans l'esprit même, fait obstacle à la spiritualisation. (...) A l'usage, les idées se *valorisent* indument 15. »

R. Thom a été plus radical en posant : « tout ce qui est rigoureux est insignifiant ».

Canguilhem impute à un concept clair, celui du sang qui « irrigue » notre corps, des siècles de retard pris par la pensée physiologique. Cette représentation, desservie par la fausse clarté d'un concept, ne s'est-elle pas perpétuée depuis Aristote jusqu'à Harvey ?

« Les *concepts* utilisés primitivement pour l'analyse des fonctions des tissus, organes ou appareils, étaient inconsciemment chargés d'un import pragmatique et technique proprement humain. Par exemple, le sang, la sève s'écoulent comme l'eau. L'eau canalisée irrigue le sol ; le sang et la sève doivent irriguer eux aussi. C'est Aristote qui a assimilé la distribution du sang à partir du cœur et l'irrigation d'un jardin par des canaux. Et Galien ne pensait pas autrement. Mais irriguer le sol, c'est finalement se perdre dans le sol. Et là est exactement le principal obstacle à *l'intelligence de la circulation* 16. »

Ce ne fut pas le moindre mérite de l'illustre médecin anglais que d'avoir surmonté l'obstacle sémantique constitué par l'illusoire clarté d'un terme qui a contribué au retard séculaire du progrès de la connaissance, en lui opposant la notion de « circulation » à celle d'« irrigation ». Ces deux termes ont cependant en commun l'inconvénient d'attribuer au sang des propriétés qualitatives. Se réclamant de « l'attitude mentale »

13. Descartes, *Principes*, L. 45 A.T. IX. 44.

14. Leibnitz, *N. Essais*, II. wXIX. 3.

15. Bachelard, *Formation de l'esprit scientifique*, 1967, pp. 13-17.

16. Canguilhem, *La connaissance de la vie*, 1965, p. 22.

17. Koyré, *Etudes galiléennes*, 1966, p. 136.

de Galilée selon lequel les lois de la nature sont mathématiques, Koyré voit dans cette science le fondement d'un rapprochement entre l'expérience et la théorie <sup>17</sup> :

« ... le fait que Galilée a pu — ou su — se passer de toute représentation concrète du mode de production du mouvement, de l'accélération (force, attraction, etc.), lui a permis de garder, pour ainsi dire, son équilibre sur cette frontière, étroite comme une lame, où, dans le fait du mouvement, le réel coïncide avec le mathématique. »

ou encore :

La nature ne répond qu'aux questions posées en langage mathématique, parce que la nature est le règne de la mesure et de l'ordre.

A quoi conduirait une tentative de « réduction » de cette dernière thèse épistémologique au problème du degré de clarté des termes utilisés par le législateur ? Il nous semble que la réponse s'impose : esquissez une timide avancée vers sa mise en forme, sa mise en mémoire et son traitement informatique.

---

*Nota.* — En nous suggérant de considérer un texte légal comme source d'informations, M. Bernard Walliser, auteur de *Systèmes et Modèles* (Seuil), nous a incité à esquisser une analyse cybernétique de l'article 9 C. Civ.